

TEMPS PARTIEL

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982
 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (version consolidée au 29 décembre 2007)
 Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016
 Loi n° 94-628 et 94-629 du 25 juillet 1994 modifiées, Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée
 Décrets n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
 Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié
 Décrets n° 2003-1305 et 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifiés
 Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié
 Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
 Décret n° 2014-940 du 20 août 2014
 Décret n° 2014-941 du 20 août 2014
 Circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005
 Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 (NOR : MENH1514524C)

I - LE TEMPS PARTIEL

1-1 Le temps partiel sur autorisation

a) **Pour convenances personnelles :**

Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière pour une quotité comprise entre **50 et 90%** de l'obligation réglementaire de service.

Cette demande de temps partiel est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique.

b) **Pour créer ou reprendre une entreprise** et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, sur autorisation, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Je vous demande d'être particulièrement attentif, lors de la formulation de votre avis sur une demande de temps partiel sur autorisation, aux impératifs de couverture des besoins d'enseignement dans la discipline. **Il importe de tenir compte de la possibilité d'assurer les enseignements non couverts du fait du temps partiel.**

1-2 Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel variable de **50 à 80 %** est de droit :

- **Pour élever un enfant de moins de 3 ans** : suite à un congé de maternité, paternité, d'adoption ou parental. Il est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une adoption.

Lorsque le temps partiel intervient à l'issue d'un congé de maternité, les personnels sont invités à préciser sur leur demande les dates de fin du congé de maternité et de début du temps partiel.



Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire, il convient de joindre à la demande de temps partiel de droit, soit une demande de temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit une demande de réintégration à temps complet à la date anniversaire de l'enfant.

NB : Dans le cadre du temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans ou dans le cadre d'une procédure d'adoption, les personnels peuvent bénéficier du CLCA (complément de libre choix d'activité versé par la CAF) dont le taux le plus avantageux correspond à une quotité travaillée de 50%. Par conséquent, vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50% et 80% aux agents formulant une demande pour assurer un nombre d'heures s'approchant de ces quotités.

Exemple : Dans le cas d'un professeur agrégé qui sollicite un temps partiel à 7.5h, bien que cela ne corresponde pas à un nombre entier d'heure, il conviendra de le lui accorder.

Il en est de même pour les enseignants dont l'obligation réglementaire de service est de 18h sollicitant une quotité à 80% (se reporter au 1.3 le temps partiel à 80%).

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Pour les agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité).

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel de droit au titre du handicap doivent rencontrer le médecin de prévention qui donnera un avis sur la quotité.

L'administration adressera l'arrêté de temps partiel, avec une quotité qui tiendra compte à la fois de l'avis du médecin de prévention et des nécessités de service, conformément à la réglementation.

1-3 Le temps partiel à 80%

Réglementairement, le temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, doit être exprimé en nombre entier d'heures hebdomadaires pour les enseignants. Cependant, les enseignants dont l'obligation réglementaire de service est de 18 heures (*certifiés, PLP*) et sollicitant un temps partiel de 80% peuvent bénéficier de cette quotité (*même si cette quotité de 80% ne correspond pas à un nombre entier d'heures*). Leur service doit alors être calculé sur une base annuelle au regard des nécessités de services et en accord avec l'intéressé et le chef d'établissement.

Exemple : Un enseignant ayant formulé une demande pour assurer un service de 80% avec une ORS de 18h00, peut se voir attribuer cette quotité de 80% (14.4h), il assurera alors son service de la façon suivante :

- soit il effectue un service de 14h hebdomadaires auxquelles s'ajoutera un reliquat de 14.4h à répartir sur l'année.
- soit il effectue un service de 14.5h hebdomadaires et se verra rémunérer de 3.6HSE pour l'année.

1-4 Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à tous les personnels remplissant les conditions pour accéder au temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales justifiées (ex : demande de mutation inter-académique avec rapprochement de conjoint non aboutie) Le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si son organisation reste compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Cette demande fait l'objet d'un examen par l'autorité hiérarchique qui peut suggérer des modifications de la répartition proposée par l'agent afin de tenir compte des contraintes du service.



Les demandes de temps partiel annualisé doivent être accompagnées d'un courrier spécifique de l'intéressé qui précisera ses souhaits sur les modalités d'organisation de son service et ses motivations.

II – APPLICATION POUR LES PERSONNELS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION (enseignement dans des divisions de cycle terminal de l'enseignement général, enseignement en STS, enseignement en établissement REP+)

Les personnels exerçant à temps partiel, bénéficient du dispositif de pondération des heures d'enseignement dans les mêmes conditions que les personnels exerçant à temps complet.

Leur quotité de travail sera calculée après application du dispositif dans la limite des quotités réglementaires : entre 50 et 80 % pour un temps partiel de droit ; et entre 50 et 90% pour un temps partiel sur autorisation.

La quotité de travail à temps partiel correspondra à la formule suivante :

$$[(\text{Nombre d'heures d'enseignements assurées} + (\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficient de pondération}) + \text{allègement de service éventuel}) / \text{ORS de service}] \times 100$$

Exemples d'organisation du temps de travail:

1. Un enseignant avec une ORS de 18h00 qui sollicite un temps partiel de 12h00 et dont l'intégralité de son service intervient dans des divisions de cycle terminal. Sont exclus de ce dispositif les enseignants EPS et les PLP.
 - Soit il exerce effectivement 12h00 devant élèves, avec le coefficient de pondération 1.1, l'enseignant se verra alors attribuer une quotité de temps partiel de 13 h soit 72.22% (seules les 10 premières heures sont pondérées).

- Soit il exerce 10h00 devant élèves auxquelles s'applique le coefficient de pondération 1.1 soit $10 \times 1.1 = 11h$ auxquelles s'ajoutera un reliquat de 36h00 à répartir dans un cadre annuel. La quotité de temps partiel sera alors de 12h soit 66.66%

2. Un enseignant avec une ORS de 18h00 qui sollicite un temps partiel de 9 h et dont l'intégralité de son service intervient en STS :

- Soit il exerce effectivement 9h devant élèves, avec le coefficient de pondération 1.25, l'enseignant se verra attribuer une quotité de 11.25H soit 62.5%
- Soit afin d'atteindre la quotité exacte de 50% il exerce 7h devant élèves auxquelles s'applique le coefficient de pondération 1.25 soit $7 \times 1.25 = 8.75h$ auxquelles s'ajoutera un reliquat de 9h00 à répartir dans un cadre annuel (avec application des pondérations le cas échéant).

3. Un enseignant avec une ORS de 18h00 sollicite un temps partiel de 14 h et dont l'intégralité de son service intervient en REP + :

- Soit il exerce effectivement 14h00 devant élèves, avec le coefficient de pondération 1.1, l'enseignant se verra attribuer une quotité de 15.4h soit 85.55%
- Soit afin d'atteindre la quotité exacte de 80% il exerce 13h devant élèves auxquelles s'applique le coefficient de pondération 1.1 soit $13 \times 1.1 = 14.3h$ auxquelles s'ajoutera un reliquat de 3.6h00 à répartir dans un cadre annuel (avec application des pondérations le cas échéant).

III - LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue pour pension (surcotation). Cette option est limitée à 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Cet accès à la surcotation est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005*).

2-1 La demande de surcotation

La demande de surcotation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. **Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel** dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

2-2 Taux de surcotation :

a) Sans surcotation

Taux normal : **10.56 % du traitement brut correspondant à la quotité de temps travail autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018.**

b) Avec surcotation (taux applicables)

Quotité du temps de travail	Taux de sur-cotation sur traitement à temps plein (*)	
	Au 01/01/2017	Au 01/01/2018
A 50 %	21.52 %	21.76 %
A 60 %	19.27 %	19.52 %
A 70 %	17.03 %	17.28 %
A 80 %	14.78 %	15.04 %
A 90 %	12.54 %	12.80 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 % (minimum)	10.29 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée	10.56 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée

(*) Sous réserve d'un arrêté modificatif

Les taux au 01/01/2019 ne sont pas connus à ce jour



ATTENTION : Ces pourcentages de surcotisation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1^{er} octobre 2017 : un professeur certifié au 6^e échelon et rémunéré à l'indice 478, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2 239.92 € euros. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 21.52% du montant de 2 239.92€, soit 482.03 euros (au lieu de 118.26€ si l'agent choisit de ne pas surcotiser)

Un courrier précisant le montant de la surcotisation ainsi qu'un coupon réponse d'acceptation ou de refus sera adressé aux agents souhaitant bénéficier de cette disposition. Dès lors que cette option est acceptée, la surcotisation ne peut plus être ni modifiée ni annulée avant la fin de la période d'exercice à temps partiel.

Le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er Janvier 2004**, est comptabilisé à temps plein, et à titre gratuit (sans surcotisation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004 jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres soit 18 mois
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours



III – RAPPEL IMPORTANT

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2018, d'en faire la demande sous couvert de son supérieur hiérarchique et de faire parvenir le document au service gestionnaire concerné.